

Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative

TC 8 février 1873 – Arrêt BLANCO : La responsabilité de l'état peut être engagé, le CE est un authentique juge pour les litiges opposant l'administration aux particuliers. Le droit administratif est donc un droit autonome et inégalitaire, l'administration puisqu'elle poursuit l'intérêt général est supérieur.

Le service public

René Chapus « Une activité assurée ou assumée par une personne publique en vue de satisfaire l'intérêt général »

CE 1948 Arrêt ANGRAND – le loto national est une activité de service public puisque celui-ci permet de financer la pension des invalides (critère finaliste)

CE 1903 Arrêt TERRIER, CE 1910 Arrêt THEROND – Une personne privée peut gérer un service public par délégation (critère organique – indirecte)

CE 1935 Arrêt Etablissement VEZIA – Une personne privée peut poursuivre l'intérêt général

CE 1938 Arrêt CPAM – Le CE va admettre qu'un organisme de droit privé peut gérer une mission de service public sans délégation contractuelle.

CE 1942 Arrêt MONTPEURT / CE 1943 Arrêt BOUGUEN – Un organisme de droit privé gestionnaire d'une mission de service public peut prendre des décisions à nature administrative

CE 1936 Arrêt NARCY – 3 critères pour qu'un organisme de droit privé puisse gérer une mission de service public : La personne morale de droit privé poursuit une activité d'intérêt général (critère finaliste), elle doit faire l'objet d'un contrôle par une personne publique (critère organique) et elle doit disposer de prérogatives exorbitantes du droit commun c'est-à-dire de prérogative de puissance publique (imposer sa volonté sans consentement par exemple)

CE 2007 Arrêt APREI – fait disparaître la condition liée au PPP en renforçant la condition de contrôle c'est une exception à l'arrêt NARCY, mais le principe est toujours valable.

Les Services Publics Administratifs (SPA) et les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

TC 1921 BAC D'ELOKA – Distinction entre SPA (service public administratif : CPAM) et SPIC (service public industrielle et commerciale : SNCF), le SPA relève du droit administratif et le SPIC du droit privé. Le TC marque une dichotomie entre activité de service public et droit administratif.

CE 1956 Arrêt USIA – Le CE considère que les services publics sont présumés avoir un caractère administratif (présomption administrative des services publics. La présomption est simple en 1956 et donc il est possible d'apporter la preuve du contraire. Puis le CE va fixer 3 critères qui doivent être réunis pour faire tomber la présomption : le critère de l'objet, les modalités de fonctionnements et les modalités de financement ; s'ils sont analogues à celle d'une entreprise privée alors la présomption tombe.

CE 1962 Arrêt DAME BERTRAND – Gestion d'entrepôts frigorifique, **TC 1979 Crédit municipale de Toulon** (crédit à taux 0 : pas de nature industrielle et commerciale)

CE 1958 Arrêt DAME MARRON – Théâtre municipale promotion de l'art lyrique et chorégraphique : mission de service public et pas de caractère industrielle et commerciale (pas très populaire donc peu de bénéficiaires).

CE 1961 Arrêt MAGNIER – Les décisions prises par un gestionnaire privé d'un SPA ont une nature administrative lorsque la décision porte sur l'organisation du service public que le gestionnaire privé ait été habilité à prendre de telles décisions et que celui-ci dispose de PPP. Lorsque le SPIC est géré par une personne morale de droit public le droit applicable est par principe le droit privé (SNCF par exemple)

TC 1968 Epoux BARBIER contre AIR France – Quel que soit la nature du gestionnaire du SPIC les décisions prises sont des décisions administratives lorsqu'elles portent sur des décisions d'ensemble du service que le gestionnaire ait été habilité à prendre de telles décisions et qu'il dispose de PPP.

Les lois du service public

Il y a trois grands principes : **Principe de continuité, principe d'égalité et principe de mutabilité** (d'adaptation)

Le principe de continuité

CE 1906 Arrêt Syndicat des copropriétaires du quartier CROIX de SEGUEY-TIVOLI – Le gestionnaire d'un service public est tenu de respecter les clauses réglementaires au nom du principe de continuité.

CE 1909 Arrêt WINKELL – Il avait prohibé aux agents le droit de grève car inconciliable avec la notion de service public Mais alinéa 7 constitution de 1946 préambule « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente » => reconnaissance du droit de grève (valeur constitutionnel) mais aussi une reconnaissance d'une possible limitation de ce droit par le Législateur (le droit va pouvoir limiter le droit de grève).

CE 1950 Arrêt DEHAENE – Grève des attachés préfectoraux, le CE leur reconnaît le droit de grève comme n'importe qu'elle salarié cependant en l'absence de disposition législative le CE estime que le pouvoir réglementaire peut déterminer les conditions d'usage de ce droit.

Le principe de mutabilité

CE 1961 Arrêt VANNIER, ORTF – L'utilisateur ne peut contester des décisions réglementaires, ils n'ont aucun droit au maintien des dispositions réglementaires du service public.

Le principe d'égalité

CE 1954 Arrêt Barrel et autres – Concours de l'ENA candidats rejetés et mbs du parti communiste : il interdit la discrimination fondée sur des distinctions politiques.

CE 1974 Arrêt DENOYEZ et CHORQUES – Le CE va poser 3 situations dans lesquelles il est possible de poser des discriminations devant le service public et va procéder à un examen des tarifs. Une discrimination est possible lorsque la loi le prévoit (exemple : BOURSES). Une discrimination est possible entre les usagers lorsque ces derniers sont dans une situation qui est objectivement différente et enfin lorsque celle-ci est fondée sur les conditions d'exploitation du service.

CE 1992 Arrêt EPOUX KHEROUAA ET AUTRES – S'agissant du contrôle du règlement intérieur que la liberté est toujours la règle et sa limitation l'exception. Cependant même si la liberté d'expression

religieuse reste la règle, il est possible de limiter l'exercice de cette liberté si des conditions particulières le justifie.

La police administrative

Elle se fonde sur deux éléments fondateurs : **le maintien de l'ordre public** et **le caractère préventif des opérations**. La notion d'ordre public repose sur trois éléments : la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique.

Le maintien de l'ordre public

CE 1959 Arrêt Société des films LUTETIA – Une autorité de police peut restreindre ou interdire une activité en raison d'immoralité dès lors que des circonstances locales particulière le justifie.

CE 1958 Arrêt Ville d'Aix en Provence – Le CE examine pour la première fois la moralité et va annuler la décision prise par la ville d'interdire la diffusion du film car celui-ci n'est pas immoral.

CE 1995 Arrêt Commune de MORSANG sur ORGE – Le CE intègre une nouvelle composante à l'ordre public : le respect de la dignité de la personne humaine même contre la propre volonté de la personne concernée.

Distinction Police Administrative (prévention) et Police Judiciaire (répression)

CE 1951 Arrêt Consort BAUD / TC 1951 Arrêt DAME NOUALEK – Distinction entre police administrative et police judiciaire en se basant sur ce qu'est la répression. Les agents de police interviennent en matière de répression lorsqu'il s'agit de répondre à une infraction déterminée et les agents de polices administratives vont tenter d'éviter une infraction déterminée.

TC 1977 Arrêt Demoiselle MOTSCH – Une opération de police administrative peut se transformer en opération de police judiciaire et inversement : dès que l'on force un barrage de police (PA -> PJ).

CE 1980 Arrêt consorts FERRAN – La compétence juridictionnelle revient au juge dont l'opération est apparue la plus déterminante dans la réalisation du dommage.

Mise en œuvre de la police administrative

CE 1979 Arrêt LABONNE – La mise en œuvre de la police administrative revient au chef de l'état.

CE 1960 Arrêt SARL Restaurant NICOLAS – La mise en œuvre de la police administrative revient au premier ministre.

Le contrôle de la police administrative

CE 1933 Arrêt BENJAMIN – Contrôle maximum lorsque la mesure porte atteinte à une liberté fondamentale : la mesure doit être **nécessaire** et **proportionnée** par rapport au but recherché. Cela limite l'interdiction de police dans le temps et dans l'espace.

La théorie des actes administratifs

Deux types d'actes administratifs : **les actes administratifs unilatéraux** et **les contrats administratifs**

CE 1913 Arrêt PREFET DE L'EURE – le CE rappelle à une autorité administrative non seulement qu'elle dispose de la capacité à imposer sa volonté sans rechercher le consentement des destinataires et sans disposer de titres juridictionnelles mais qu'il est impossible de saisir le juge pour prendre des décisions dont elle a la compétence.

CE 1954 Arrêt institution notre dame du KREISKER – Il y a deux types de circulaires, celle à caractère réglementaire et les circulaires à caractère impératif. Lorsque la circulaire a un caractère réglementaire celle-ci est contestable devant le juge administratif.

CE 2002 Arrêt Madame DU VIGNERES – Le CE va distinguer les circulaires ayant un caractère impératif et celle ayant un caractère non impératif. Seul celle qui ont un caractère impératif peuvent être contestées devant le juge administratif. (Revirement de jurisprudence)

CE 1970 Arrêt Crédit foncier de France – La ligne directrice chercher à harmoniser sur le territoire national ou dans un service les modalités de la prise de décision. De la même manière que les circulaires, les agents sont souvent conduits à fonder davantage leurs décisions sur les lignes directrices que sur les textes normalement applicables.

Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux

Il y a deux modalités d'entrées en vigueur, **la publication pour les actes réglementaires** et **la notification pour les décisions individuelles**. Une fois l'entrée en vigueur établie, tout acte administratif ayant un caractère décisoire est frappé de 3 caractères : **la contestabilité, l'opposabilité et l'invocabilité**.

Il existe 3 modalités de suppression des actes administratifs : **L'annulation** (suppression rétroactive des actes administratifs par le juge administratif), **l'abrogation** (suppression pour l'avenir d'un acte administratif par une autorité administrative) et le **retrait** (Annulation rétroactive d'une décision administrative qui est décidé par l'autorité administrative).

CE 1922 Arrêt DAME CACHET – Les décisions administratives créatrices de droit et irrégulières pouvaient être retirées dans le délai de 2 mois à compter de leur publication ou durant l'instance si un recours a été intenté contre cette décision.

CE 2001 Arrêt TERNON – Le retrait des décisions individuelles irrégulières créatrices de droits n'est possible que dans un délai de 4 mois. Attention s'il y a fraude on applique l'adage : « Fraus omnia corrumpit » et le retrait est insoumis à la temporalité.

Les contrats administratifs

Deux types de contrats : **contrat de marché public** et **contrat de délégation de service public**.

Les contrats par détermination jurisprudentielle : deux critères que doivent satisfaire les contrats : organique et matériel.

Entre personnes publiques

TC 1983 Arrêt UAP – les contrats conclus entre personnes publiques sont présumés avoir un caractère administratif.

TC 1991 NANCY- METZ – Cette présomption est simple.

Personne privé qui signe pour une personne publique

On parle de mandat implicite ou explicite !

CE 1961 Arrêt LEDUC – le mandat peut être explicite

TC 1975 Commune d'Agde – CE 1975 Société d'équipement de la région Montpelliéraine – le mandat peut être implicite, la relation entre le mandataire et le mandant ne dépend pas d'un contrat écrit mais d'une situation de fait.

CE 2007 Commune de BOULOGNE – BILLANCOURT – Le CE répond ici au phénomène des associations transparentes qui constituent des personnes morales de droit privé qui sont créés par des personnes publiques qui en garde le contrôle absolu (Président : Maire, conseil d'administration : 75% du conseil municipal). Le CE a estimé qu'en raison des modalités de fonctionnement et de financement de l'association (le président était le maire etc...) on pouvait considérer l'association comme transparente et que le contrat avait été conclu dès l'origine par la commune elle-même et de ce fait la collectivité était tenue de respecter ses engagements.

Contrat entre personnes privés

TC 1963 société des entreprises PEYROT – Un contrat conclu entre personnes privés peut avoir une nature administrative dès lors que les travaux qui sont l'objet du contrat appartiennent par nature à l'état : gestion des autoroutes.

TC 2015 Autoroute du sud de la France – REVIREMENT DE JURISPRUDENCE : le TC met fin à la jurisprudence PEYROT pour l'ensemble des contrats qui seraient conclus à partir de la date de sa décision.

Critère matériel – la clause exorbitante de droit commun

CE 2014 Société AXA IARD - Définit cette clause comme la clause qui pour des motifs d'intérêts général est exclu des rapports de droit privé.

Comment l'a repéré ? Elle est soit inscrit au contrat, soit fait référence à des actes qui sont exorbitants du droit commun (clause par référence) ou encore la clause est intégrée dans le régime juridique qui est lui-même exorbitant.

TC Société d'exploitation de la rivière des SANTE – Le régime est exorbitant car il y a une obligation de rachat et que les tarifs ne sont pas libres.

TC 1955 EFFINIEFFE – Propriétaires ruinés qui se regroupent en association après la seconde guerre mondiale pour lancer un grand service public de reconstruction. Ici il y a modalité d'exécution du service public, on applique aujourd'hui ce critère sur les contrats d'abonnement.

Le régime juridique des contrats administratifs

CE 1907 Arrêt de PLANQUE – l'administration dispose de pouvoir de sanction sur son cocontractant pour la mauvaise exécution de son contrat : **sanction pécuniaire** (retenir une partie du prix), **la sanction coercitive** (changement à ses frais de cocontractant) et **sanction résolutoire** (prononcer la résiliation pour faute du contrat).

CE 1910 Arrêt Compagnie générale du tramway – Le CE a fixé un cadre elle doit être justifié par un motif d'intérêt général elle ne peut porter sur l'objet ni sur le prix du contrat. En cas d'aggravation des charges du cocontractant l'administration devrait assurer l'indemnisation pleine et entière de ce dernier.

CE 1958 Arrêt Société Magnac Laval – l'administration peut résilier un contrat unilatéralement sans avoir à passer par le juge. Le CE a cependant posé des conditions : justifié par l'intérêt général, et l'administration doit pleinement indemniser son cocontractant de l'ensemble des investissements non amortis : il a le droit à l'indemnisation de la perte du bénéfice escompté.

Attention l'administration a aussi pour prérogative **l'inopposabilité de l'exception d'inexécution** : si l'administration ne respecte pas ses obligations contractuelles l'autre partie ne peut pas cesser les siennes en invoquant la défaillance de l'administration.

Les droits particuliers des cocontractants

Le cocontractant a le droit à deux régimes : **l'imprévision et le fait du prince**.

CE 1916 Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux – Le CE va prévoir que lorsque les parties rencontrent un événement imprévisible qui leur est extérieur et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale du contrat ces dernières peuvent saisir le juge administratif pour que celui-ci rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

CE 1949 Arrêt ville de Toulon – le fait du prince c'est lorsque l'administration va augmenter les charges de son cocontractant en dehors de sa qualité de partie au contrat : une société de transport en commun voit ses charges augmentées à cause des pouvoirs de police de l'administration en matière de sécurité routière.

Le contrôle de l'activité administrative

Invocabilité des normes constitutionnelles

CE 1936 Arrêt ARRIGHI – le CE va reconnaître la possibilité au juge de contrôler la constitutionnalité des actes administratifs sauf lorsque la loi fait écran entre l'acte administratif et la constitution.

CE 1960 Arrêt Société EKY – le CE a reconnu la constitutionnalité du préambule de la constitution de 1958 ce qui a entraîné la constitutionnalité des normes qui sont dans ce préambule (DDHC, charte de l'environnement etc....)

CE 1988 Arrêt Association les cigognes – Le CE estimait que la loi ne fait pas écran lorsque celle-ci est antérieure à la constitution de 1958.

CE 1991 Arrêt QUINTIN – La loi ne fait pas écran lorsque celle-ci n'avait que pour objet le soin de renvoyer au pouvoir réglementaire les mesures à adopter. Il n'annule pas la loi mais fait comme si celle-ci n'existait pas.

La théorie de la loi écran est partiellement remise en cause par la QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité – aujourd'hui n'importe qui peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi déjà promulguée.

Invocabilité des normes internationales

C'est l'article 55 de la constitution qui fixe les conditions d'invocabilité

CE 1960 Arrêt dame KIRKWOOD – le CE va tirer les conséquences de la constitution de 1946 et va reconnaître la possibilité de contrôler la conventionalité des actes administratifs. Ce contrôle est soumis à des conditions fixées par la constitution dont les effets sont multiples.

CE 1998 Arrêt SARL du parc d'activité BLOTHZEIM – La condition de fond c'est la réserve de réciprocité : lorsque l'un des états partis n'exécute plus ses obligations un état peut s'extraire à une convention liée à un contexte international.

CE 1990 Arrêt GISTI – Le CE considère qu'il revient aux juges de procéder à l'interprétation des conventions internationales.

CE 1968 Arrêt Syndicat général des fabricants de SEMOULES – le CE est compétent pour la conventionalité des lois dès lors que les lois sont antérieures aux traités, dès lors qu'elle est postérieure le CE estimait que la loi faisait écran.

En 1975 dans une décision IVG le conseil constitutionnel va estimer qu'il ne lui revient pas de faire le contrôle de conventionalité des lois.

CC 1975 Arrêt Société Jacques Vabres – les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle des lois qu'elle lui soit antérieure ou postérieure. De ce fait il revient au juge d'écarter l'application d'une loi qui n'est pas conforme à un traité.

CE 1989 Arrêt NICOLO – Pour reconnaître l'autorité des conventions internationales sur les lois antérieures et postérieures et l'obligation pour le juge d'écarter une loi non conforme à un traité. La loi ne fait plus écran dans le cadre du contrôle de conventionalité.

Pour les actes dérivés...

CE 1987 Arrêt DANIELOU – Le CE a admis que les règlements communautaires avaient la même valeur juridique que les traités.

CE 1990 Arrêt BOISDET – Le CE a étendu les effets de la jurisprudence NICOLO aux règlements communautaires.

CE 1992 Arrêt ROTHMANS – Le CE a étendu les effets de la jurisprudence NICOLO aux directives non transposées dont le délai de transposition est expiré. Mise en jeu de la responsabilité de l'état en cas de non transposition ou mauvaise transposition de la directive.

CE 1992 Arrêt SOCIETE ARIZONA TOBACCO PRODUCT – Enjeu de la responsabilité lié à la non transposition ou mauvaise transposition de l'état.

CE 1978 Arrêt COHN-BENDIT – La mesure d'expulsion ne peut pas être contestée au regard d'une directive qui n'a pas été transposée. Mais le CE dans un **arrêt PERREUX de 2009** va admettre la contestation des directives non transposées dont les délais ont été expirés.

Les normes nationales infra constitutionnelle

Deux normes nationales de référence : **la loi et la jurisprudence.**

Il y a deux types de règlements : **les règlements autonomes** (pas contrôlable) et **les règlement d'application de la loi** qui sont soumis au respect de la loi.

CE 1964 Arrêt KEVER-PASCALIS – Le gouvernement n'a pas mis en application la loi au bout de 7 ans.

Ce 1944 Arrêt DAME VEUVE TROMPIER GRAVIER et 1945 ARAMU – Le CE a annulé les deux décisions au motif que ces deux décisions méconnaissaient le principe général du droit de la défense offrant la possibilité à toute personne de se défendre face aux reproches qui lui sont adressés.

CE Arrêt dame PEYNET – Le CE va opposer un principe général du droit dont s'inspire le code du travail interdisant les licenciement des femmes enceintes.

Les principes généraux du droit vont poser débat pour savoir à quel niveau on les intègre. René Chapus comme « **les principes généraux du droit ont une valeur infra législative et supra décrétole.** ». Les PGD sont réputés non écrits, non formulé expressément par un texte mais qui découverts par le juge s'imposent à l'administration dans l'ensemble de ces activités. Le juge ne les crée pas, il les découvre.

Les modalités du contrôle de l'activité administrative

Pour saisir le juge administratif il faut répondre à trois séries de conditions : **la qualité du requérant, l'acte et le délai.**

Le requérant : **capacité juridique et intérêt à agir.**

CE 1901 Arrêt CASANOVA – Le CE a admis que les contribuables d'une collectivité territoriale disposés d'un intérêt à agir pour contester l'ensemble des décisions prise par cette collectivité.

CE 1932 Arrêt Syndicat des patrons coiffeurs de Limoge – Le CE considère qu'il y a intérêt à agir lorsque la mesure administrative contestée entre dans l'objet statutaire de la personne morale.

Pour l'acte, il doit faire GRIEF c'est-à-dire modifier l'ordonnement juridique. Pour le délai il faut respecter le délai très court et stricte de deux mois à compter de la publication de la décision administrative.